

GE_GERICHTE DAS/23/2021 vom 21. August 2020

GE Cour de justice, 2020-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_23_2021

FR: GE_GERICHTE DAS/23/2021 du 21 août 2020

IT: GE_GERICHTE DAS/23/2021 del 21 agosto 2020

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC).

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans un délai de trente jours à compter de leur notification (art. 445 al. 3 et 450b al. 1 CC; 53 al. 2 LaCC).

Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC).

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit, et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2

Le recourant reproche au Tribunal de protection une violation de l'art. 301 al. 1 et al. 1bis, 302, 307 al. 1 et 3 CC. Cependant, pour les raisons qui vont suivre, ces questions peuvent demeurer indécises.

E. 2.1

L'exigence d'un intérêt à recourir est requise pour l'exercice de toute voie de droit (ATF 130 III 102 consid. 1.3; ATF 127 III 429 consid. 1b).

En matière de recours, l'intérêt juridiquement protégé ne se rapporte pas à la lésion provoquée par le rejet total ou partiel d'une conclusion du recourant mais il suppose que la décision sur recours soit de nature à lui procurer l'avantage de droit matériel qu'il recherche. Il n'en est pas ainsi lorsque le juge n'est pas en mesure de modifier la situation juridique du recourant, quand bien même les moyens invoqués seraient fondés (ATF 114 II 189 consid. 2). L'absence d'un intérêt digne de protection doit être relevée d'office, à tous les stades du procès. Elle entraîne l'irrecevabilité de la demande. Un tel intérêt fait ainsi défaut lorsque la prétention du demandeur a été entre-temps satisfaite ou si l'on ne peut y donner suite (BOHNET, CR-CPC, 2ème éd., ad art. 59 n. 92).

E. 2.2

En l'espèce, le recours avait pour objet d'empêcher l'inscription de la mineure concernée à l'école Montessori au D_____ pour l'année scolaire 2020-2021. La Chambre de surveillance ayant refusé, par arrêt du 2 septembre 2020, la restitution de l'effet suspensif sollicitée par le recourant, l'enfant a été inscrite à l'école Montessori et a débuté fin août 2020 l'année scolaire 2020-2021. Par conséquent, même si l'ordonnance rendue était annulée, cela n'aurait aucune incidence sur la situation de fait, l'enfant fréquentant

dorénavant l'école susnommée. Il serait quoi qu'il en soit contraire à son intérêt de la retirer de cet établissement en cours d'année.

- 6/7 -

C/12568/2020-CS

En conséquence, le recours formé contre le chiffre 1 de l'ordonnance querellée est devenu sans objet, ce qui entraîne, conformément à la doctrine citée ci-dessus, qui ne fait aucune distinction entre la cause initialement sans objet et celle qui l'est devenue pendant la durée de la procédure, l'irrecevabilité du recours. Le recourant n'ayant également aucun intérêt, ab initio, à contester le chiffre 2 du dispositif de ladite ordonnance, qui se contentait de donner acte à la recourante de ce qu'elle prendrait en charge les frais de l'écolage concerné, sauf accord contraire des parents, le recours est irrecevable dans son intégralité.

E. 3

Compte tenu de l'issue de la procédure, les frais de celle-ci, seront arrêtés à 600 fr., comprenant une somme de 200 fr. pour la décision rendue sur effet suspensif. Ils seront mis à la charge du recourant et partiellement compensés avec l'avance effectuée, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Le recourant sera, en conséquence, condamné à verser la somme supplémentaire de 200 fr. à l'Etat de Genève. Il ne sera pas alloué de dépens.

* * * * *

- 7/7 -

C/12568/2020-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

Déclare irrecevable le recours formé le 21 août 2020 par A_____ contre les chiffres 1 et 2 de l'ordonnance DTAE/4624/2020 du 12 août 2020 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/12568/2020. Arrête les frais de la procédure à 600 fr., les met à la charge de A_____ et les compense partiellement avec l'avance effectuée par ce dernier, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne, en conséquence, A_____ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 200 fr. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.